

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 768-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 4 à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les Autochtones cris, inuits et naskapis (chapitre A-33.1);

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 701-2007 du 22 août 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 10 décembre 2007, l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik (ci-après «l'Entente»);

ATTENDU QUE trois avenants à l'Entente ont été approuvés par le gouvernement par les décrets n<sup>os</sup> 1189-2010 du 15 décembre 2010, 174-2011 du 2 mars 2011 et 747-2012 du 4 juillet 2012, afin de verser à l'Administration régionale Kativik une subvention pour les fins de transport, et ce, au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013;

ATTENDU QUE le versement de ladite subvention constitue une mesure temporaire selon les termes de l'Entente;

ATTENDU QU'aucun versement n'est prévu pour l'exercice financier 2013-2014 et qu'il est opportun de modifier l'Entente par avenant afin de verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 5 000 000 \$ pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), telle que modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent, sur le territoire du développement nordique, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Transports et de la ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 4 à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre des Finances et de l'Économie et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention maximale de 5 000 000 \$ pour des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement nordique, pour le versement d'une partie de cette subvention, pour l'exercice financier 2013-2014, la somme de 3 100 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59991

Gouvernement du Québec

## **Décret 769-2013, 3 juillet 2013**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 10 et 11 juillet 2013, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2013;

QUE cette délégation, outre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Mathieu Lavigne, conseiller politique, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Monsieur David Faucher-Lamontagne, coordonnateur aux relations hors Québec, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice, Direction des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances et de l'Économie